

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 274 vom 7. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__274)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 274 du 7 avril 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 274 del 7 aprile 2025

## Regeste

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, RENTE POUR ENFANT, AI{ASSURANCE}, REJET DE LA DEMANDE | 35 LAI, 17 al. 1 LPGA, 25 LPGA

## Erwägungen

### E. 7

Le recourant invoque sa bonne foi et sa situation financière difficile. a) L'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, prévoit que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 4 al. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la demande de remise doit être présentée par écrit ; elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. b) Les allégations du recourant concernent la problématique de la remise de l'obligation de restituer, laquelle ne doit pas être examinée dans le cadre du présent litige. En effet, le tribunal ne peut statuer avant que l'intimé ait rendu une décision à ce sujet. Le recourant ne peut dès lors pas invoquer sa bonne foi, ni ses difficultés économiques à ce stade (mais uniquement au stade d'une éventuelle demande de remise ; cf. art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, et art. 4 al. 4 OPGA).

### E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 24 juillet 2024 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A.\_\_\_\_\_ c/o E.\_\_\_\_\_, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.